



Arrêt

n° 286 490 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. REIGNS NTEKEDI
Boulevard de Waterloo 36-37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2023 par X qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. REIGNS NTEKEDI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mixte, gourmantché et mossi et de religion musulmane. Vous êtes née le 20 janvier 1985 à Tenkodogo, dans la région Centre-Est. Vous avez passé la majeure partie de votre vie dans cette région, à Tenkodogo, puis à Niao, à l'exception de quelques mois à Ouagadougou entre 2007 et 2008 et d'une année en Côte d'Ivoire lorsque vous aviez douze ans. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le début du conflit armé en cours au Burkina Faso, votre commerce se porte mal et votre situation économique se détériore. Vous rencontrez ainsi des difficultés à vous nourrir, à payer les soins médicaux et à subvenir aux besoins scolaires de vos enfants.

En outre, au fil du temps, la situation sécuritaire vous inquiète grandement, d'autant plus que vous apprenez que des attaques, causant la mort de plusieurs personnes, ont lieu à proximité de votre village situé dans les environs de Tenkodogo.

Vivant dans l'angoisse de cette situation sécuritaire et économique précaire, vous prenez la décision de quitter votre pays, dans le but de pouvoir subvenir aux besoins de vos enfants et de les extraire de la guerre. Quelques temps avant votre départ, vous entamez les démarches afin d'obtenir un visa pour l'Europe et faites plusieurs aller-retours vers Ouagadougou. A cet effet, vous payez un homme inconnu avec vos économies et celui-ci réunit l'ensemble des documents nécessaires au dépôt de votre demande de visa. Vous vous rendez ensuite vous-même à l'ambassade.

Vous obtenez un visa pour la Belgique et votre famille en Italie finance votre trajet. Vous quittez donc le Burkina Faso, le 21 janvier 2023, et arrivez sur le sol belge, le lendemain. Vous êtes toutefois arrêtée par les autorités belges à l'aéroport et êtes transférée en centre fermé. Vous déposez votre demande de protection internationale, le 25 janvier 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée dans le cadre du conflit armé en cours dans votre pays d'origine. Vous n'identifiez pas les personnes qui pourraient vous nuire. Vous ajoutez, par ailleurs, ne plus vouloir souffrir de votre situation économique actuelle au Burkina Faso (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).

*D'emblée, le Commissariat général relève que les informations objectives à sa disposition viennent largement entamer votre crédibilité générale, mais également celle de votre récit et de vos craintes (voir *farde* « informations sur le pays », document n° 1). En effet, au cours de vos déclarations, vous affirmez avoir vécu, dans votre pays, à trois endroits différents : à Tenkodogo jusqu'en 2007, à Ouagadougou, entre 2007 et 2008, et à Niaogho, près de Tenkodogo, jusqu'à qu'à votre départ pour la capitale de votre pays, où vous passez uniquement quelques jours avant votre départ du pays, le 21 janvier 2023 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6-7). Or, à la lecture de votre demande de visa pour la Belgique, analysée et approuvée par les autorités belges, le Commissariat général constate que plusieurs documents mentionnent que vous étiez en fait établie à Ouagadougou depuis de nombreuses années, contrairement à ce que vous avez déclaré. Ainsi, le fait que vous viviez dans la capitale de votre pays apparaît sur votre formulaire de demande de visa, daté de novembre 2022, sur votre passeport datant*

de juillet 2022, sur votre attestation d'emploi pour une entreprise située dans cette même ville indiquant que vous occupez votre poste depuis 2017, ainsi que sur votre extrait d'acte de mariage, datant de 2010.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous contredisez également sur l'identité de votre époux, puisque vous indiquez être mariée religieusement à Sény Compaore depuis 2007 et n'avoir entretenu aucune autre relation après son départ pour l'Italie, alors que l'extrait d'acte de mariage présent dans votre dossier mentionne un mariage civil en 2010 avec un certain Kassoum Ouedraogo (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-5). Notons en outre que les noms de vos parents figurant dans ce document ne correspondent pas non plus à vos dires.

Finalement, votre dossier de demande visa contient différents documents attestant du fait que vous seriez employée par une entreprise d'énergie solaire depuis 2017. Or, bien que le Commissariat général puisse éventuellement concevoir que vous auriez exercé en parallèle une activité de commerçante, métier que vous déclarez être le vôtre (voir notes de l'entretien personnel, p. 6), cette information vient néanmoins mettre à mal l'une des raisons invoquées pour justifier votre demande de protection internationale, à savoir la situation de pauvreté dans laquelle vous vous trouviez, puisque vous bénéficiez vraisemblablement d'un salaire mensuel fixe. Les trois photographies ainsi que la vidéo déposées pour prouver la réalité de votre activité commerciale (voir l'annexe « documents », documents n° 4 et 5 et notes de l'entretien personnel, pp. 11-12) ne permettent pas de modifier l'avis posé par le Commissariat général, celles-ci n'apportant aucun autre éclairage probant quant à votre situation.

Amenée à vous justifier sur ces contradictions, vous maintenez vos déclarations et affirmez à plusieurs reprises que vu que vous êtes analphabète, vous ne savez pas ce qui a été fait, que vous ne retenez pas ce genre de choses et que vous vouliez juste une solution pour partir. Vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général qui estime que votre absence d'implication dans la constitution de votre dossier de demande d'asile est contredite par le fait que ce dernier contient des documents signés par vous. Or, vous avez, pour votre part, indiqué que l'homme qui vous a aidée vous a remis l'ensemble des documents de ce dossier et que vous n'aviez dû signer qu'un ou deux documents à l'ambassade, précisément lorsque vous avez déposé votre demande, ce formulaire contenant de fait, lui aussi, votre signature. Par ailleurs, à compter que vous puissiez effectivement être analphabète, ce qui est hautement improbable au vu du poste que vous occupiez vraisemblablement, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez été ou seriez commerçante, que vous ayez voyagé à de nombreuses reprises dans votre pays et ayez été en mesure d'effectuer diverses démarches administratives au cours de votre vie, mais aussi de prendre part à la procédure de votre demande de visa révèle un degré de débrouillardise et d'autonomie incompatibles avec vos lacunes et incohérences quant aux points soulevés supra (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-7, 9-11, 16-17).

Parallèlement à ces premiers éléments, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez demandé la protection internationale que trois jours après votre arrivée sur le sol belge et après une décision de refoulement vous ayant été notifiée le jour même. Vous déclariez alors être en Belgique en correspondance uniquement et vous rendre en fait à Venise pour des raisons touristiques, avant d'ajouter que vous vous y rendiez également en vue de repérer des fournisseurs pour votre commerce d'export de vêtements (voir dossier administratif). Au caractère aléatoire de vos justifications quant à votre présence sur le sol belge, le Commissariat général ajoute le fait qu'un tel délai entre votre arrivée et l'introduction de votre demande de protection internationale ne correspond pas au comportement qu'il estime être en droit d'attendre d'une personne qui aurait effectivement fui son pays et rejoint l'Europe parce qu'elle craignait pour sa vie et son intégrité physique. Cette conviction est en outre renforcée par le fait que vous expliquez, lors de votre entretien personnel, vous être rendue en Belgique dans le but de trouver une protection. Il est ainsi d'autant moins vraisemblable que vous ne l'ayez pas mentionné plus vite. Interpellée à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas comment se passait la procédure, que vous aviez eu peur parce que vous étiez perdue et qu'on vous l'avait expliquée au centre fermé. Vous ne convainquez toutefois pas le Commissariat général par cette explication, d'autant plus que vous avez manifestement été capable de vous exprimer devant les autorités à la frontière et même de leur fournir des preuves des raisons de votre voyage pour l'Italie sur votre téléphone (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 10-11).

Pour suivre, concernant vos craintes liées à votre situation économique, force est de constater que celles-ci relèvent d'une situation socio-économique et non d'une persécution ou d'une atteinte grave dans votre chef. De fait, interrogée au sujet des conséquences de cette pauvreté, vous affirmez

uniquement avoir parfois du mal à trouver de quoi manger, ne pas pouvoir financer des soins médicaux et ne pas pouvoir payer certains des frais scolaires de vos enfants. Or, ces difficultés n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant à constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef. Le Commissariat général constate d'ailleurs, à ce titre, que vous bénéficiez d'un logement, mais également de moyens financiers conséquents, puisque vous avez été en mesure de financer les démarches de votre demande de visa, que vous disposiez de près de 1500€ en liquide et d'une carte de crédit à votre arrivée en Belgique, que vous bénéficiez d'un salaire mensuel versé sur votre compte en banque, mais également que vous affirmez avoir pu recevoir le soutien financier de votre famille qui a payé l'avion pour votre arrivée en Europe. Le Commissariat général constate, en outre, que le dossier de votre demande de visa contient une copie de votre carte d'immatriculation et d'affiliation à caisse nationale de sécurité sociale du Burkina, datée de 2015, indiquant dès lors que vous pouviez demander une aide sociale, contrairement à ce que vous affirmiez lors de votre entretien personnel (voir dossier administratif, farde « informations sur le pays », document n° 1 et notes de l'entretien personnel, pp. 7, 15-16).

Par ailleurs, s'agissant de vos craintes en raison du conflit armé en cours dans votre pays d'origine, il y a lieu de relever, tout d'abord, que vous n'avez développé aucun argument susceptible d'établir l'existence de craintes personnelles de persécution ou d'atteintes graves vous concernant dans ce cadre. De fait, vous expliquez avoir peur de la situation de manière générale, car il y a eu des attaques dans les environs de votre village, mais n'avoir jamais assisté à ces événements ou été personnellement confrontée ou inquiétée par les belligérants (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-14).

Néanmoins, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ville où vous viviez vraisemblablement depuis plusieurs années avant de quitter votre pays, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour suivre, si vous mettez en avant le fait que votre région natale serait actuellement exposée à des violences, qui pourraient atteindre votre village (voir notes de l'entretien personnel, p. 16), le Commissariat général rappelle que rien n'indique que vous seriez amenée à retourner y vivre, puisqu'il y a lieu de considérer que vous viviez à Ouagadougou depuis plusieurs années avant votre départ.

Plus encore, il ressort de l'analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso précitée que s'agissant de la région du Centre-Est, si quelques attaques y ont effectivement eu lieu ces dernières années, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette région demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niaogho et plus largement à Tenkodogo, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous remettez, par ailleurs, une série de photographies, de copies de documents administratifs ainsi qu'une vidéo destinées à illustrer la situation sécuritaire actuelle de votre pays (voir farde « documents », documents n° 6 à 11 et notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Néanmoins, outre le fait que le Commissariat général ne peut en aucun cas attester de l'endroit et du contexte dans lequel ces prises de vue ont été réalisées, ce dernier estime, en outre, que ces documents ne démontrent aucunement de la présence de violence aveugle à Ouagadougou ou dans votre région natale. En effet, une partie de ces documents ne concernent aucunement ces deux zones géographiques, tandis que ceux relatifs à la région du Centre-Est, ne font état que de terroristes tués, de contrôle exercé par les autorités ou de personnes ciblées pour le fait qu'elles représentaient l'Etat, ce qui n'est pas votre cas. En outre, le Commissariat général relève que votre récit des attaques ayant eu lieu dans votre région natale reste particulièrement succinct, puisque vous ne faites état que d'attaques isolées au sujet desquelles vous ne fournissez que très peu d'informations (voir notes de l'entretien personnel pp. 13-14, 16).

Au terme de son analyse, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas non plus à établir que vous encourez un risque réel d'atteintes graves en raison de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso.

Pour terminer, vous remettez également trois photographies de vos enfants, ainsi que leurs extraits d'acte de naissance et la copie d'un virement de Séni Compaore vers votre avocat en février 2023 (voir farde « documents », documents n° 1 à 3). A leur sujet, le Commissariat général, s'il n'entend pas remettre en question le fait que vous auriez des enfants dont l'un serait le fils de Monsieur Compaore, constate néanmoins que les documents déposés ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. De fait, il constate que vos enfants seraient nés dans votre région natale en 2005 et 2008, soit antérieurement aux informations objectives vous situant à Ouagadougou à partir d'au moins 2010. En outre, le fait que vous auriez eu un enfant avec Séni Compaore et que celui-ci vous verse de l'argent ne démontre aucunement du fait que vous seriez actuellement mariés et ne remet pas en question la réalité de votre mariage à Ouagadougou en 2010 avec Monsieur Ouedraogo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute toutefois qu'elle a été victime de viols et que les auteurs de ces abus sexuels ont pris ses enfants en otage.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef de celle-ci une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La circonstance que la requérante serait traumatisée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2. Le Conseil n'estime pas crédibles les allégations de la requérante, formulées en termes de requête, selon lesquelles elle a été victime de viols et les auteurs de ces abus sexuels ont pris ses enfants en otage : elles sont extrêmement vagues, elles ne trouvent pas le moindre écho dans le

dossier administratif et interrogée à l'audience, elle se contredit lourdement quant à ce. Dans la requête, les auteurs de ces viols sont les militaires qui devaient assurer sa protection et l'homme qui a organisé son voyage, alors qu'à l'audience, il s'agit de membres de sa famille, d'un voisin et d'un imam ; tantôt ses enfants ont été pris en otage par les auteurs de ces abus sexuels, tantôt la requérante ignore tout du sort de ses enfants.

4.4.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE